

Marché n° **2026-1054**

**ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DESHERBAGE
ET NETTOYAGE DU POURTOUR DES BATIMENTS
ET DENEIGEMENT DES EXTERIEURS**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR

INSTITUT DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE (INRIA)

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, régi par les articles R326-1 à R326-18 du code de la recherche.

Siège social : INRIA

INRIA - Domaine de Voluceau - BP 105 - 78150 Le Chesnay- Rocquencourt - France ;
Siret : 180 089 047 00013 ; TVA intracommunautaire : FR45 180 089 047.

Centre de recherche concerné : Centre Inria de l'Université de Lille,

Parc scientifique de la Haute Borne, 40 avenue Halley, 59650 Villeneuve d'Ascq ;
Tél. : 03.59.57.78.00 ; courriel : marches-lille@inria.fr .

Représenté par son Président Directeur Général, Bruno Sportisse et pour le présent contrat, par le Directeur du Centre Inria de l'Université de Lille, Stéphane Huot.

Ci-après désigné « **Inria** », « **le client** », « **le pouvoir adjudicateur** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. OBJET DU MARCHE	4
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
3. PROCEDURE DU MARCHE	5
4. FORME DU MARCHE	5
5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	6
6. DUREE DU MARCHE ET MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
7. CONTROLE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
8. SANCTIONS ET PENALITES	10
9. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	11
10. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	13
11. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	15
12. RESPONSABILITE ET ASSURANCE	15
13. CLAUSE DE REEXAMEN	16
14. CONFIDENTIALITE	16
15. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	17
16. RESILIATION	17
17. LANGUE ET REGLEMENT DES LITIGES	17
18. DECLARATION ET ATTESTATION	18
19. DEROGATIONS AU CCAG/FCS	18

PREAMBULE

CONTEXTE DU MARCHE

L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (Inria) est l'institut national de recherche en sciences et technologies du numérique. Avec tous ces centres régionaux et son siège, Inria accompagne le développement des grandes universités de recherche, au cœur des écosystèmes industriels et entrepreneuriaux du numérique en France. La recherche de rang mondial, l'innovation technologique et le risque entrepreneurial constituent son ADN.

Placé sous la double tutelle des ministères de l'Economie et des Finances et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Inria agit pour le rayonnement de la France dans le numérique et pour son attractivité scientifique et économique.

Le Centre Inria de l'Université de Lille est un des centres de recherche de l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique.

NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Toutes notifications ou communications se rapportant au marché par Inria peuvent être valablement formulées par courrier au domicile élu par le titulaire pour l'exécution du marché tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Toutes notifications ou communications se rapportant au marché peuvent aussi être valablement formulées par Inria et le titulaire par voie électronique, sous forme d'échange de courriers électroniques (courriel). Par exemple, un bon de commande pourra être envoyé en pièce jointe par courriel. D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

Inria et le titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à ce marché. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

Les adresses électroniques concernées peuvent être indiquées par le prestataire sur la plateforme PLACE, dans l'acte d'engagement, dans le mémoire technique, dans toute précision ou dans tout échange électronique.

Une notification peut être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis contre un bordereau de remise en mains propres ou par email avec accusé de lecture ou par email avec retour d'email de l'autre partie accusant réception. Notifier signifie « porter à connaissance ».

1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'entretien des espaces verts, le désherbage et le nettoyage du pourtour des bâtiments, portails, parkings ainsi que le déneigement des extérieurs du centre Inria de l'Université de Lille (Inria).

Le centre Inria de Lille a une superficie totale de 12 000 m² et est composé de 3 bâtiments de 4000 m² : 2 bâtiments (A et B) situés à Villeneuve d'Ascq, séparés par une voie routière, et 1 bâtiment (C) situé à Lille.

Adresses postales des trois bâtiments :

Site de Villeneuve d'Ascq :

Bâtiment A :

Centre Inria de l'Université de Lille
Parc Scientifique de la Haute Borne
40 avenue Halley - Bâtiment A
59650 Villeneuve d'Ascq

Bâtiment B :

Centre Inria de l'Université de Lille
Parc Scientifique de la Haute Borne
6 rue Héloïse - Bâtiment B
59650 Villeneuve d'Ascq

Site de Lille :

Bâtiment C :

Centre Inria de l'Université de Lille
170-172 Avenue de Bretagne - Bâtiment C
59000 Lille

Il s'agit d'un marché de services comprenant des prix forfaitaires pour les prestations forfaitaires et une partie prix unitaires pour les prestations réalisées à la demande d'Inria ou commandées par Inria correspondant notamment à la fourniture de sel, au salage et au déneigement :

Bâtiments	Prestations forfaitaires	Prestations unitaires
Bâtiment A et B (Site de Villeneuve d'Ascq)	Entretien des espaces verts	Fourniture de sel, salage et déneigement des extérieurs
Bâtiment C (Site de Lille)	Désherbage et nettoyage du pourtour	

Le descriptif des prestations et les modalités d'exécution sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché.

1.1. BATIMENT A

Le bâtiment A, situé à Villeneuve d'Ascq est sous réglementation du code du travail.

Il comprend : un parking extérieur, un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs. L'ensemble du terrain est clôturé. L'accès véhicule est en façade de rue par un portail automatisé.

L'accès piéton à l'enceinte du bâtiment est possible en façade de rue et par le côté Est.

Les espaces verts et parkings du bâtiment A représentent une superficie totale de 5500 m² environ.

1.2. BATIMENT B

Le bâtiment B se situe en face du bâtiment A. Il est certifié Haute Qualité Environnementale (HQE) et labellisé bâtiment Basse Consommation (BBC).

Le bâtiment est sous réglementation ERP type W de 5ème catégorie pour le RDC et sous réglementation code du travail pour les étages supérieurs.

Il comprend : 1 parking aérien, 1 parking sous-terrain, 1 rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs.

L'ensemble du terrain est clôturé.

Les espaces verts et le parking aérien du bâtiment B représentent une superficie totale de 3645 m² environ.

1.3. BATIMENT C

Le Bâtiment C se situe à Lille. Il est labellisé Basse Consommation.

Le Bâtiment est sous réglementation ERP type T de 5^{ème} catégorie pour le show-room et sous réglementation code du travail pour le reste du Bâtiment.

Il comprend : 1 rez-de-chaussée et 2 étages.

Autour du bâtiment, et donnant directement sur la rue : 102 m² de surface bétonnée, avec une aire de stationnement pour cycles et 45 m² de surface pavée sur la périphérie du bâtiment.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents contractuels constitutifs sont par ordre décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et son/ses éventuelle(s) annexe(s), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire ou le devis équivalent du titulaire ; le bordereau de prix unitaires des prestations demandées / commandées par Inria ou le devis équivalent du titulaire ;
- les éventuels actes de sous-traitance ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au journal officiel de la République française (JORF) du 1er avril 2021;
- la proposition technique (offre technique) du titulaire.

Pour chaque pièce contractuelle citée ci-dessus, l'exemplaire conservé par Inria fait seul foi.

Le CCAG-FCS est réputé connu même s'il ne figure pas dans le dossier de consultation.

Toute clause portée dans le tarif du titulaire, conditions générales de vente du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux stipulations des pièces constitutives, est réputée non écrite.

3. PROCEDURE DU MARCHE

En application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique, le présent marché est passé selon la procédure adaptée.

4. FORME DU MARCHE

Le présent marché n'est **pas alloti** afin de rendre l'achat plus efficace. Le but est de massifier le besoin et d'avoir une maîtrise et une vue d'ensemble des prestations de services. En outre, cela porte sur des prestations de même nature.

Les variantes à l'initiative des entreprises soumissionnaires sont **interdites**.

Le marché ne comprend ni prestations supplémentaires éventuelles ni tranches optionnelles.

Les prestations forfaitaires du marché s'exécutent **durant toute la durée du marché**.

Les prestations unitaires du marché, demandées ou commandées par Inria au titulaire du marché, s'effectuent à la demande d'un responsable identifié. Les prestations unitaires sont traitées à prix unitaires.

Pour la partie relative aux prestations unitaires à prix unitaires, il n'y a pas de minimum et il y a un maximum de 20 000 Euros Hors Taxes sur toute la durée du marché.

La prestation unitaire est réalisée sur la base de prix unitaire(s) hors taxes inscrit(s) sur les bordereaux de prix ou à défaut sur le devis préalablement accepté par Inria¹. Le cas échéant, les quantités seront précisées dans le bon de commande.

Les bons de commande sont émis dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Dans chaque bon de commande, le représentant d'Inria habilité précise :

- les références du bon de commande ; le cas échéant, le numéro de marché concerné ;
- la désignation de la prestation et du titulaire ;
- quantité commandée et/ou le prix hors taxes, taux de TVA et prix toutes taxes comprises ;
- lieu de livraison.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Directeur du centre Inria de l'Université de Lille.

5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les prestations exécutées par le titulaire devront être conformes aux stipulations du marché. Les normes et les spécifications techniques applicables sont celles en vigueur.

5.1. RESPONSABLES TECHNIQUES

Le Responsable technique d'Inria est Pascale Baranek, joignable au 03.59.57.78.00 (fixe de l'accueil d'Inria).

Si vous n'arrivez pas à joindre l'accueil, vous pouvez adresser un mail à accueil-lille@inria.fr , en mettant en copie marches-lille@inria.fr et stg-lille@inria.fr .

Le Responsable technique du Prestataire, Titulaire est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Tout changement par l'une des parties sera porté par écrit à la connaissance de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé au service des affaires financières (SAF) ou par mail avec accusé de lecture envoyé à marches-lille@inria.fr .

5.2. ORGANISATION DU TRAVAIL

Le travail sera organisé selon un calendrier prévisionnel annuel de période d'exécution des prestations (exemple : tontes de mars à octobre), arrêté d'un commun accord entre le titulaire et le représentant d'Inria.

Le premier planning devra être transmis aux services techniques et généraux (STG) dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réunion de démarrage du marché puis un planning sera envoyé trimestriellement pour confirmer ou actualiser les dates des interventions.

Le titulaire informera Inria au moins cinq jours ouvrés avant chaque intervention afin de vérifier que l'activité du centre n'est pas gênée par l'activité du titulaire (nuisances sonores, etc.).

¹ En effet, la partie du marché traitée par bon de commande peut nécessiter l'acceptation préalable d'un devis par Inria.

Le calendrier prévisionnel de travail sera décomposé comme suit :

- a) Concernant l'entretien habituel des espaces verts et le désherbage et nettoyage du pourtour des bâtiments, le calendrier garantira un nombre total d'interventions par an en fonction des saisons. Les jours et horaires d'intervention des personnels du titulaire seront à définir d'un commun accord entre le titulaire et Inria.
- b) Concernant le déneigement, le salage et la fourniture de sel les interventions se feront à la demande d'Inria du lundi au vendredi selon les délais imposés et feront l'objet d'un bon de commande spécifique.

5.3. PERSONNEL AFFECTE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Effectif

Le service sera assuré par une équipe, au minimum, de deux employés de l'entreprise titulaire travaillant simultanément.

Le titulaire assurera le remplacement des employés affectés aux prestations pendant leurs périodes d'absence, notamment en cas de maladie ou de congés annuels.

Statut du personnel affecté au service

Les employés chargés de l'exécution des prestations conserveront leur statut d'origine et demeureront sous l'autorité hiérarchique du titulaire.

Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d'assurer les prestations indispensables au maintien en bon état des végétaux, en particulier l'arrosage selon les besoins.

Comportement du personnel

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et veiller à minimiser la gêne occasionnée par ses interventions à l'égard du personnel, des invités et des prestataires se trouvant sur le site d'Inria.

Par ailleurs, le titulaire avertira son personnel que l'usage des matériels et des équipements que renferment les locaux, notamment appareils téléphoniques, informatiques et photocopieurs, lui est strictement interdit.

Vêtements de travail et équipement de protection individuels (EPI)

Les vêtements de travail et les EPI seront fournis par le titulaire.

5.4. COMPORTEMENT DES INTERVENANTS

Les intervenants porteront durant toute la durée de l'intervention la tenue de travail et les EPI fournis par le prestataire. Inria pourra refuser l'accès aux locaux en cas de non port des EPI ou de tenue non conforme. Inria pourra exclure de son enceinte les intervenants en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de comportements dangereux ou inappropriés.

5.5. ZONE A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Le titulaire du marché et le personnel d'intervention du titulaire sont soumis au règlement sur la zone à régime restrictif (ZRR).

Dans le cadre de la mise en place de la Politique de Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST), des Zones à Régime Restrictif (ZRR) ont été instituées au sein des locaux d'Inria, établissement public de recherche, conformément aux dispositions des articles R413-1 et suivants du code pénal.

Les ZRR sont des lieux clos dont l'accès et la circulation sont réglementés afin d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches contre des captations indues. Dans les centres de recherche Inria, tout ou partie des locaux se situent en ZRR. Cela implique que toute personne pénétrant dans les locaux d'Inria classés en ZRR dispose d'une autorisation d'accès émise par Inria, après avis favorable du Ministère en charge de la recherche. A cette fin, une procédure spécifique a été mise en place et devra être strictement respectée par le personnel du titulaire.

Ainsi, le titulaire devra, pour TOUS les salariés susceptibles d'intervenir en ZRR dans le cadre d'un marché (techniciens référents, nouvelles recrues, ...), procéder à une demande d'autorisation, dans les plus brefs délais après la signature du marché, et au plus tard trois mois avant toute intervention desdits salariés. Inria attire l'attention du titulaire sur le fait que le délai d'instruction des demandes est, en moyenne, de 15 jours, mais que celui-ci peut aller jusqu'à trois mois.

Dans ce cadre, à la demande d'Inria, des documents seront à fournir à Inria.

En l'absence de réponse à une demande au-delà du délai de trois mois précité, l'autorisation sera réputée avoir été refusée, et le ou les salariés du titulaire concernés ne pourront pénétrer dans les locaux d'Inria. Le fait pour une personne non-autorisée de pénétrer dans une ZRR constitue une infraction pénale réprimée par les dispositions de l'article 413-7 du code pénal et est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Toute personne bénéficiant d'une autorisation d'accès, peut, sans motif, se voir retirer cette autorisation si le Ministère en charge de la recherche décidait de revenir sur son avis favorable, conformément aux dispositions du II de l'article R413-5-1 du code pénal. Dans cette hypothèse, la personne concernée se verrait interdire l'accès au site et devrait être immédiatement remplacée par un autre salarié du titulaire bénéficiant d'une autorisation d'accès.

Cette décision de retrait ne donnera lieu à aucune indemnité et ne pourra, en aucun cas, être invoquée pour justifier d'une diminution, même provisoire, des prestations exécutées.

Les dispositions du présent article s'appliquent intégralement au personnel des éventuels sous- traitants.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés, préposés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement, de déplacement ou d'éviction consécutive à la mise en application du présent article.

Les informations portant sur les techniques, les méthodes et les connaissances relatives aux travaux scientifiques et techniques menés dans les ZRR auxquelles les salariés du titulaire pourraient avoir accès dans le cadre de ses prestations sont confidentielles, de sorte qu'ils ne peuvent en prendre connaissance et que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune captation, ni diffusion pendant et/ou après la prestation.

Remise de badges et clés

Inria s'engage à mettre à disposition du personnel exécutant un badge d'accès nominatif. En cas de perte ou de vol, le titulaire, l'agent ou le/la chef(fe) d'équipe avisera la personne en charge du suivi de marché chez Inria.

En fin de marché, l'ensemble des clés et des badges, et plus largement tous les éléments mis à la disposition du Titulaire et de ses agents, doivent être impérativement restitués, en bon état. Toute perte ou dégradation pourra entraîner l'application de la pénalité correspondante.

5.6. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIELS

Le titulaire s'engage à fournir tout le petit matériel, le matériel motorisé (tondeuse, débroussailleuse ou autre...) et le carburant nécessaire à son fonctionnement, et à assurer l'entretien dudit matériel, afin que le personnel affecté à l'exécution des prestations travaille dans les meilleures conditions possibles.

Inria se réserve le droit d'interdire tout matériel dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations aux bâtiments et aux installations. Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

En outre, le titulaire devra, dans la mesure du possible, éviter les appareils provoquant des nuisances sonores.

5.7. BRANCHEMENTS

La fourniture de l'eau, strictement nécessaire à l'exécution des prestations, sera assurée gratuitement par Inria. Les tuyaux d'arrosage, programmeurs ou autre moyen, sont à fournir par le prestataire.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions et précautions pour ne pas laisser l'eau couler inutilement.

6. DUREE DU MARCHE ET MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le marché est conclu à compter de sa notification. En absence de précisions contractuelles, le marché prendra **effet le 1^{er} août 2026**. Néanmoins, la date d'effet peut être précisée dans l'éventuelle mise au point du marché ou dans la notification du marché.

Le marché a une **durée ferme d'un an**. Il prévoit la possibilité de trois reconductions tacites pour une période supplémentaire d'un an à chaque fois. Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Cependant, avant chaque échéance annuelle, Inria pourra décider de ne pas continuer le marché, sans indemnités, via une notification adressée au titulaire tout en respectant un préavis de deux mois. En effet, en absence de reconduction, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

La durée maximale du marché est donc de quatre ans.

7. CONTROLE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. VERIFICATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Par ailleurs, Inria peut, d'une part, à tout moment et sans en référer préalablement au titulaire, procéder à tous contrôles qu'elle juge nécessaires, en vue de vérifier la conformité des prestations et les modalités d'exécution avec les clauses du marché.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, les vérifications ont lieu dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date d'exécution de la prestation concernée.

7.2. ADMISSION

Inria dispose d'un délai de dix jours calendaires à compter de la remise du bon d'intervention pour vérifier la conformité des prestations. Le silence gardé par Inria au-delà de ce délai de dix jours calendaires vaut décision d'admission tacite des prestations.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, seules les décisions d'admission sont tacites ; les autres formes de décision sont effectuées par lettre recommandée avec accusé réception ou par mél avec accusé de lecture.

8. SANCTIONS ET PENALITES

8.1. REFACTION

Conformément à l'article 30 du CCAG-FCS., lorsqu'Inria considère que les prestations ne satisfont pas aux règles de qualité prévues par le marché, mais qu'elles présentent les possibilités d'admission en l'état, Inria peut prononcer une refaction correspondant à une réduction de prix compte tenu des imperfections constatées.

Les décisions de refaction sont motivées et sont prises après que le titulaire ou que son représentant ait été convoqué pour être entendu. Elles prennent une forme écrite sous format papier ou électronique.

8.2. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMILE / NON DECLARE

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail et de l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. Si Inria est informé par un agent de contrôle du non-respect de ses obligations par le titulaire en termes de lutte contre le travail dissimulé, l'Institut enjoindra ce dernier à régulariser la situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise à demeure. Le titulaire devra, alors, dans ce délai, apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse, par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine. En cas de non régularisation de la situation dans le délai prévu par Inria, le pouvoir adjudicateur appliquera au Titulaire, dans un premier temps, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard (jusqu'à la régularisation de la situation) et ce pendant 21 jours calendaires maximum. Passé ce délai, Inria pourra résilier le marché, pour faute du Titulaire, sans indemnités, à ses frais et risques.

Le montant des pénalités (retenues) est déduit de la facture présentée par le titulaire.

8.3. PENALITES EN CAS DE NON FOURNITURES DE DOCUMENTS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non production des informations prévues contractuellement (planning d'intervention annuel et attestation d'assurance) et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, une retenue égale à 100 Euros Toutes Taxes Comprises (TTC) peut être appliquée par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités (retenues) est déduit de la facture présentée par le titulaire.

8.4. AUTRES PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, Inria se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités, sans mise en demeure préalable (sauf pour le constat de dépassement des hauteurs de pelouse indiquées dans le marché), lors de la survenance d'une défaillance dans les prestations d'entretien (sauf cas de force majeure ou de retard imputable du seul fait d'Inria). Ces pénalités sont égales à :

- 50 € par jour ouvré de retard en cas de non fourniture du bon d'intervention ;
- 50 € par jour ouvré de retard en cas de non-respect du planning prévisionnel trimestriel d'intervention ;
- 50 € par jour ouvré en cas de constat de dépassement des hauteurs de pelouse indiquées dans la partie technique du cahier des charge (CCTP), après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- 50 € par heure de retard pour les prestations de salage et/ou déneigement ;
- 50 € par jour ouvré en cas de constatation de non-respect du port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) ;
- 50 € par jour ouvré en cas de constatation de non-respect des consignes de circulation sur le site ou de gêne des accès (axe principal doit rester dégagé ainsi que la moitié des places de parking) ;
- 50 € pour la perte d'un badge accès bâtiment, par badge ;
- 100 € pour la perte d'une clé (autre son remplacement), par clé ;
- 75 € pour utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel ;
- Résiliation en cas de faute lourde ou vol ou état d'ivresse ou entrée de personnel non habilité ou introduction d'un tiers non autorisé, etc. ;
- 100 € par cas constaté en cas de non-respect des prescriptions relatives à la Zone à Régime Restrictif (ZRR) ;
- 100 € pour tout manquement aux autres obligations décrites dans la partie technique du cahier des charge (CCTP) ;

NB : Toutes les pénalités stipulées ci-avant peuvent être cumulées. Le montant des pénalités (retenues) est déduit de la facture présentée par le titulaire, lors de l'échéance suivante. Pour rappel, une pénalité ne s'applique pas en cas de force majeure ou de retard imputable du seul fait d'Inria.

9. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1. CONTENU DES PRIX

L'unité monétaire du marché est l'Euro (€).

Les prix du marché sont conclus en Euros hors taxes (HT). Les prix du marché sont exprimés en hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Le taux de TVA à appliquer est celui en vigueur à la date de la facturation.

Les prix sont réputés comprendre la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes. Les prix incluent toutes les prestations et fournitures mentionnées dans le CCTP. En complément de l'article 10 du CCAG-FCS, la rémunération du titulaire couvre les frais de déplacement, de matériel, d'hébergement, de repas, d'éventuelles réunions et tous les frais annexes. Les prix du marché, tiennent compte : de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché y compris les redevances de toutes natures, de toutes les charges et tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des prestations (frais de transport, frais d'abonnement, etc.), du bénéfice des entrepreneurs. En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des cahiers des charges pour justifier une demande de supplément.

9.2. FORME DES PRIX

Le marché comprend des prix forfaitaires pour les prestations forfaitaires (partie principale du marché).

Les prestations unitaires de fourniture de sel, de salage, de déneigement s'effectueront en fonction du besoin réel d'Inria. Ces prestations unitaires seront demandées ou commandées par Inria au prestataire (exemple : via un email). Ces prestations unitaires sont conclues à prix unitaires. Il conviendra de se référer au bordereau de prix unitaires ou à l'offre financière du titulaire affichant ces prix unitaires.

Quelle que soit la durée de la prestation, le prix unitaire sera toujours le même. En l'espèce, le prix unitaire est fixé pour une intervention ; il n'est pas horaire.

Bâtiments	Prestations forfaitaires	Prestations unitaires
Bâtiment A et B (Site de Villeneuve d'Ascq)	Entretien des espaces verts	Fourniture de Sel, salage et déneigement des extérieurs
Bâtiment C (Site de Lille)	Désherbage et nettoyage du pourtour	

9.3. EVOLUTION TARIFAIRE DES PRIX

Les prix initiaux du marché sont établis aux conditions économiques connues à la date de fixation du prix dans l'offre, appelé « mois zéro ». Si le marché est attribué sans négociation sur les prix, le mois zéro est le mois de remise des offres. Si le marché est attribué après négociation notamment sur les prix, le mois zéro est le mois d'établissement du prix négocié².

Les prix du marché sont fermes durant la première année d'exécution du marché : les prix sont fermes durant les douze premiers mois d'exécution du marché.

Au moins quarante jours (40) ouvrés avant la date anniversaire du marché (date d'effet du marché), le titulaire transmet sa demande d'ajustement annuelle pour l'année à venir **par mail avec accusé de lecture à marches-lille@inria.fr**.³

Le cas échéant, chaque révision annuelle des prix se fera selon la formule de révision proposée par le titulaire.

En cas d'utilisation d'un coefficient de révision, celui-ci sera arrondi au millième supérieur. Arrondir au millième signifie « arrondir à 3 chiffres après la virgule ».

En cas de hausse annuelle des prix, cette hausse annuelle des prix doit être cohérente avec l'évolution des valeurs de l'indice de référence suivant : « Travaux d'entretien d'espaces verts (EV4) » dont l'identifiant est **001711017** :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017>

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017?idbank=001711017#Telechargement>

En cas de demande écrite d'Inria, le titulaire fournira tous justificatifs utiles et objectifs afin de justifier les nouveaux prix.

² Selon le calendrier, le mois de négociation peut très bien correspondre au mois de remise des offres.

³ S'il le souhaite, il peut également la transmettre par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale suivante : Centre Inria de l'Université de Lille, SAF – Pour Mme Ruby, Parc scientifique de la Haute Borne, 40 avenue Halley - Bâtiment A, 59650 Villeneuve d'Ascq. Inria notifiera au titulaire par courrier ou mail toute modification de ces coordonnées.

A compter de la date de réception de la demande d'ajustement contenant les nouveaux prix, **Inria disposera d'un délai de quinze jours ouvrés pour accepter ou refuser les nouveaux prix proposés**. A défaut de réponse d'Inria dans ce délai, la demande d'ajustement est réputée acceptée par Inria.

En cas de nouveaux prix proposés dépassant les valeurs de l'indice stipulé ci-dessus, Inria se réserve la possibilité de négocier avec l'entreprise, et, à défaut de négociation possible, de résilier le marché.

Attention, en absence de demande de révision des prix adressée comme indiquée ci-dessus, Inria se réserve la possibilité de conserver les prix pratiqués l'année antérieure.

En cas de demande de révision des prix adressée uniquement sur une partie, Inria se réserve la possibilité de conserver les prix pratiqués l'année antérieure pour l'autre partie passée sous silence.

9.4. EVENTUELLES REMISES COMMERCIALES

Durant toute la durée du marché, le prestataire peut proposer des **remises commerciales exceptionnelles**.

Dans ce cas, actuellement, la remise commerciale doit être noyée dans un poste de dépense. Le montant et les modalités d'application de cette remise doivent être indiquées dans la partie description de la ligne du poste de dépense concerné. La remise commerciale est donc appliquée au prix du poste de dépense choisi. En effet, pour le moment, l'outil de gestion comptable d'Inria ne sait pas prendre en compte une ligne négative. Intégrer une ligne négative portant uniquement sur la remise commerciale sur un devis ou une facture est donc impossible jusqu'à nouvel ordre.

Le jour où l'outil de gestion comptable d'Inria saura prendre en compte une ligne négative, une ligne intitulée « remise commerciale » pourra apparaître sur la facture en face du montant correspondant à cette remise.

10. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

10.1. AVANCE

Sauf renonciation expresse du titulaire, indiquée à l'Acte d'Engagement, et dans la mesure où il peut y prétendre, une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant (initial) du marché public est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois (cf. articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique).

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire/sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance porté dans l'Acte d'Engagement est de 5%.

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire/sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10 %.

Le remboursement de cette avance sera effectué dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

10.2. FINANCEMENT

Le paiement sera réalisé sur le budget d'Inria, qui se libérera des sommes dues par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire.

10.3. FACTURATION

10.3.1. Terme et périodicité de la facturation

Les prestations **forfaitaires** seront facturées **trimestriellement à terme échu**.

Les prestations **unitaires** seront facturées **à terme échu** selon la périodicité souhaitée par le prestataire : mensuellement à terme échu ou bimensuellement à terme échu ou trimestriellement à terme échu ou semestriellement à terme échu ou annuellement à terme échu. Pour les prestations unitaires de salage, déneigement, de fourniture de sel, le Prestataire pourra proposer la périodicité souhaitée dans sa proposition.

10.3.2. Contenu de facturation

Sur chaque facture, il y a **une seule référence d'engagement juridique (numéro de bon de commande)**. En revanche, un bon de commande peut tout à fait donner lieu à plusieurs factures.

Mentions obligatoires sur chaque facture :

- Siret INRIA : **18008904700013** ;
- Adresse de facturation : **INRIA - COMPTABILITE FOURNISSEUR - DOMAINE DE VOLUCEAU - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT** ;
- TVA intracommunautaire d'Inria N° : **FR45180089047** ;
- Eventuellement, Marché N° : ;
- Bon de commande N° :

Chaque facture contient les informations ci-dessous :

- les références de la facture ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le cas échéant, le numéro SIREN ou SIRET du titulaire ou la référence d'inscription et répertoire du commerce ou des métiers du titulaire ;
- le cas échéant, le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il figure à l'acte d'engagement (AE) ;
- la désignation des prestations ;
- les prix forfaitaires hors taxes et/ou les prix unitaires hors taxes ;
- les éventuelles remises commerciales exceptionnelles ;
- le taux ou le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le prix net résultant toutes taxes comprises (TTC).

10.3.3. Modalités de facturation

❶ **Aucune facture ne doit être adressée au Centre Inria de l'Université de Lille.**

La facturation du marché est déposée sur le portail Chorus Pro ⁴ : <https://chorus-pro.gouv.fr> .

Informations sur l'envoi des factures : <https://www.inria.fr/fr/ou-adresser-vos-factures>

Toute question sur le dépôt ou paiement d'une facture est adressée au Service des Dépenses par mail : sd-fournisseurs@inria.fr

Intérêts moratoires

Le non-respect par Inria du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre droit pour le titulaire au paiement d'intérêts moratoires calculés par référence au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit (8) points de pourcentage. Par ailleurs, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Service chargé de paiement

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est le Président Directeur Général d'Inria.

Le comptable assignataire des versements est l'Agent Comptable d'Inria - Domaine de Voluceau - BP 105 - 78150 Le Chesnay- Rocquencourt – France.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Président Directeur Général d'Inria.

11. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, Inria se réserve la possibilité de passer, suivant la procédure négociée avec le titulaire du marché, un ou plusieurs marchés similaires.

12. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

12.1. ETENDUE DE LE RESPONSABILITE

Le titulaire est tenu, au titre du marché, de garantir la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages causés aux tiers en vertu de l'article 1384 du Code civil, que ces dommages soient causés :

- par le personnel salarié de l'entreprise ou toute personne sous la responsabilité de celle-ci dans l'activité nécessitée par l'exécution du contrat, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes,
- par le matériel ou les produits utilisés,
- du fait des prestations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité du titulaire.

Sont notamment couverts les risques de dommages matériels et corporels.

⁴ Voici le site dédié à la préparation à la facturation électronique: <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

CPP est une solution informatique gratuite et sécurisée de l'Etat pour la transmission des factures dématérialisées.

12.2. ASSURANCES DU TITULAIRE

Le titulaire sera responsable de tout dommage causé par son personnel aux personnes, aux installations et/ou aux équipements se trouvant sur les sites du centre de recherche.

Pour mémoire, il est titulaire de l'ensemble des assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité au titre de son activité professionnelle. L'étendue de la garantie doit être illimitée pour les dommages corporels. En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Inria se réserve la possibilité de demander au titulaire, à tout moment, la production de ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes ; à défaut de production de ces pièces, Inria peut, de façon unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire est tenu d'informer Inria de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, cela dans les quinze jours calendaires suivant sa décision.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au début de chaque année de prestation une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, justifiant le paiement de la prime afférente à l'année en cours.

13. CLAUSE DE REEXAMEN

En premier lieu, en application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, Inria se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références ou stipulations au marché ;
- En cas de circonstances économiques exceptionnelles et imprévues affectant l'approvisionnement ou le recrutement de l'équipe du fournisseur et la bonne exécution des prestations.

En second lieu, Inria se réserve le droit de modifier de façon non substantielle l'étendue des prestations définies au CCTP du marché. Cela sera acté par la signature d'un avenant.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative d'Inria ou sur demande du titulaire du marché par voie d'avenant. La demande devra parvenir à Inria et à l'acheteur en charge du dossier. Par exemple, il est possible d'adresser cette demande à Inria par lettre recommandée avec accusé de réception postale au Service des affaires financières situé au bâtiment A du centre Inria de l'Université de Lille ou par mail avec accusé de lecture à marches-lille@inria.fr.

14. CONFIDENTIALITE

De manière générale, chaque partie s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux informations appartenant ou relatives à l'autre partie, et qu'elle aura pu obtenir à l'occasion du présent marché et à l'occasion de la visite obligatoire des sites.

Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations désignées comme telles par l'autre partie et à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des membres de son personnel appelé à en avoir connaissance lors de l'exécution du présent marché et à l'occasion de la visite obligatoire des sites.

Sont toutefois exclues les informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle, les informations tombées dans le domaine public ou illicitement acquises par des tiers.

Le titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu d'Inria une communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication. Cette obligation s'impose à tous les membres de son personnel. Elle se poursuivra après l'expiration du présent marché, sans limitation de durée.

Il ne doit divulguer aucune des informations qui résultent du marché et pourraient parvenir à sa connaissance. Il doit avertir sans délai Inria de toute violation constatée de cette obligation de confidentialité.

Les Informations collectées par les registres, comptes rendus mensuels et bilans statistiques ou par tout autre moyen, restent la propriété d'Inria et ne doivent pas faire l'objet d'une transmission sans l'accord d'Inria.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquements aux consignes du fait de son personnel, aussi bien en matière de contrôle des sorties d'objets, matériels, marchandises ou documents de toute nature. Elle peut être également recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le titulaire doit faire signer à son personnel, dans le mois de la prise de fonction, une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion.

En cas de non-respect par le titulaire des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, Inria se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché, sans renoncer pour lui-même au bénéfice du droit à dommages et intérêts en cas de préjudice subi.

15. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance du Titulaire, Inria pourra appliquer la procédure d'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier des prestations concernées qui par leur nature ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit dans l'attente du résultat de la procédure engagée suite à la résiliation du marché.

Si le titulaire est dans l'incapacité d'honorer les prestations qui lui sont demandées, Inria se réserve le droit de faire réaliser les prestations par une autre entreprise extérieure de son choix.

16. RESILIATION

De manière générale, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG-FCS. Il pourra notamment être résilié aux torts du titulaire, après une première mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans effet en cas de mauvaise exécution répétée des prestations.

Par dérogation au chapitre VII du CCAG-FCS, il n'est pas prévu d'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

17. LANGUE ET REGLEMENT DES LITIGES

Tous documents et correspondances afférents au présent marché seront rédigés en français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourront surgir pour l'interprétation et l'exécution du présent marché.

En cas de litige persistant, le droit français sera seul applicable et les tribunaux administratifs français seuls compétents.

18. DECLARATION ET ATTESTATION

Le titulaire affirme que lui ou ses mandataires ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'obtention des commandes publiques. Il affirme qu'il n'est pas en situation de liquidation judiciaire. Si, en cours d'exécution, le titulaire est admis en redressement judiciaire, il devra informer l'administration et justifier qu'il est habilité à poursuivre son activité.

Le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si, en cours de contrat, Inria est informé de l'irrégularité de la situation du titulaire, Inria se réserve la possibilité de résilier le contrat sans délai et sans mise en demeure préalable.

Le titulaire devra respecter toutes les réglementations en vigueur pendant la durée du contrat et devra observer les contraintes en matière de sécurité, d'hygiène et de prévention des accidents du travail.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. A cet égard, il est seul responsable vis-à-vis de l'Inspection du Travail et des tiers. Le titulaire devra fournir une liste détaillée et régulièrement à jour des personnes employées. Il fournira aussi toutes les informations nécessaires à la fourniture de badge ou de clefs indispensables à la circulation de ces personnes employées dans l'enceinte du centre de recherche Inria.

En application de la réglementation relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour le travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, marchandage ou prêt de main d'œuvre illicite.

La proportion maximale des salariés étrangers par rapport au nombre total des salariés employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat est celle prévue par la réglementation en vigueur.

Le titulaire déclare pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants que les personnels affectés à l'exécution des prestations du contrat sont employés régulièrement et dans le respect des dispositions légales réglementant l'emploi d'une part, et le séjour en France des travailleurs étrangers, d'autre part.

Les personnels du titulaire devront se comporter de façon irréprochable. Il appartient au responsable de l'équipe de veiller au respect des consignes liées à la bonne exécution des prestations et définies lors de la réunion de mise en œuvre des prestations programmée entre le titulaire et Inria avant le démarrage des prestations. En cas de manquements répétés au respect de ces consignes, Inria mettra en demeure le titulaire de procéder au redressement de la situation dans un délai de huit jours calendaires. Toute abstention du titulaire, passé ce délai, sera de nature à entraîner l'application des stipulations prévues à l'article portant sur la résiliation du présent cahier des charges.

19. DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Les articles suivants du CCAP dérogent aux articles du CCAG-FCS :

- l'article 7.1 à l'article 28 du CCAG-FCS,
- l'article 7.2 à l'article 30 du CCAG-FCS,
- l'article 8 à l'article 14 du CCAG-FCS,
- l'article 16 au chapitre VII du CCAG-FCS.